



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200200 Préparation du lin

Convention collective de travail du 15 juin 2005 (75.717)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés, des entreprises qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin.

CHAPITRE X.

Classification des fonctions et échelles barémiques

Art. 20. L'actualisation de la classification des fonctions et des échelles barémiques minimums prendra effet le 1er janvier 2006.

La nouvelle classification des fonctions et les échelles barémiques prévues sont les suivantes :

Groupe salarial	Fonction
1	Teillage fibre courte/pâtés
1	Teillage pailles de lin
1	Conduire la ligne feutre
1	Conduire presse balles
2	Conduire la peigneuse/opérateur
2	Conduire les cardes/cardes-briseuses
2	Conduire les bancs d'étirage/bancs d'étirage mélange de couleurs
2	Conduire bobinoirs semi-automatiques
2	Conduire machine peignage
2	Apporter des balles
2	Conduire les bancs à broches
2	Conduire bobinoirs manuellement
3	Conduire mélangeurs
3	Conduire l'effilocheuse
3	Conduire bobinoirs automatiques
3	Conduire chariot élévateur



3	Séchage bobines d'alimentation
3	Conduire open-end
3	Conduire ligne feutre (responsable de processus)
4	Magasinier
4	Filage au sec
4	Filage au mouillé
5	Régler machines/mécanicien
5	Entretien général électricité
5	Entretien général mécanique
6	Contremaître (personnel de maîtrise)

Article 22

Un groupe de travail paritaire "classification des fonctions" sera installé au sein de la Sous-Commission paritaire. Ce groupe de travail contrôlera si les dispositions reprises au présent chapitre sont appliquées correctement. En cas d'éventuelles contestations, il prendra les décisions nécessaires.

CHAPITRE XIII. *Dispositions finales*

Art. 30. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2005 et sont d'application à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, à l'exception des articles 2, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 qui sont convenus pour une durée indéterminée et qui peuvent être dénoncés par les parties, moyennant un préavis de six mois.

